

LE SPECTATEUR

Publié par la société de Publication Conservatrice de Montréal

ORGANE DU PARTI LIBERAL-CONSERVATEUR

N. PAGE Administrateur.

ALP. COUTURE, BIJOUTIER

96 Rue Principale, Hull.

Venant d'arriver, un excellent choix de bijoux de toutes sortes en or et en argent.

SPÉCIALITÉ : Joints de mariage, montres en or pour dames et messieurs et articles d'argenterie pour cadeaux d'anniversaire et présents de noces.

A meilleur marché que n'importe où. Une visite est sollicitée.

ALP. COUTURE BIJOUTIER.

9 RUE PRINCIPALE, HULL.

JOHNSON'S COUGH CURE,

Remède pour la guérison de la Toux du—o

DR JOHNSON,

Le meilleur remède connu, préparé par

R. A. HELMER

Medical Hall—Rue Principale, HULL.

N. B.—Parfums et articles de toilettes

LA GOLDIE & McCULL' OCH Co. L'd

GALT, ONT.

MANUFACTURIERS D COFFRES-FORTS.

A épreuve du FEU et des VOLEURS

Aussi les "Engins Wheelock", les "Scies à l'usage des Moulins et de tous les travaux en bois."

Machines, Chaudières pour Scieries, Poulies et toutes sortes de machines pour scieries.

F. W. BINDON,

Agent général Office : 181 rue Sparks, Ottawa.

LA Banque Jacques-Cartier

Bureau Principal : Montréal

Capital payé \$500,000

Fonds de réserve \$235,000

Directeurs :—L'hon. ALPH. DESJARDINS, M. P. Président; MM. A. S. HAMELIN, Vice-Président; DUMONT LAVIOLETTE, JOEL LEDUC, A. L. DE MARTIGNY; A. L. DE MARTIGNY, Directeur; Gérant : TACHÉRIE BÉVÉRIE, Ass. Gérant; E. G. JEAN, Inspecteur.

SUCURSALES.—St-Hyacinthe, A. Clément, gérant; Beauharnois, J. Leduc, gérant; Hull, P. Q., J. P. de Martigny, gérant; St-Sauveur, (Québ) Dion, gérant; Québec, rue St-Jean, C. S. Powell, gérant; Fraser-Ville, J. O. Leblanc, gérant; Valleyfield, L. de Martigny, gérant; Victoriaville, A. Marchand, gérant; Edmonton, N. O. J. E. Laurendeau, gérant.

BRANCHES A MONTRÉAL.—St-J. Baptiste, A. Boyer, gérant; Ste-Clotilde, H. Bourbonnais, gérant; St-Henri, H. Dorion, gérant; Rue Ontario, G. Leclerc, Jr. Gérant.

DÉPARTEMENT D'ÉPARGNES.—Au Bureau Principal et aux Succursales.

CORRESPONDANTS.—Londres, Angleterre: Le Crédit Lyonnais; Le Comptoir National d'Escompte de Paris. Paris, France: Le Crédit Lyonnais; Le Comptoir National d'Escompte de Paris. New York: National Bank of the Republic; Bank of America. Boston: The Merchants National Bank, Chicago: Bank of Montreal, Canada: The Merchants Bank of Canada; Bank of British North America.

Émet des crédits commerciaux et des lettres circulaires payables dans toutes les parties du monde

AVIS

Les principaux marchands de Hull, qui vendent les célèbres peintures préparées de Wm. Howe sont:

F. BARRETTE, P. H. CHARRON, ANT. PARENT, O. CHÉNIER, B. CHARRIÈRE, D. CHARRON, M. J. LAVERDURE, A. LABELLE, J. MARTEL.

Demandez la marque **CARRÉ ROUGE.** que du—

WM. HOWE,

BLOC HOWE, OTTAWA.

FORTIN ET GRAVELLE

MANUFACTURIERS DE

CHAUX

Hull Qué.

Cette chaux, au dire des entrepreneurs, est la meilleure qui soit fabriquée au Canada.

Les ordres par la maille et par téléphone sont exécutés promptement.

J. N. Fortin, J. E. Gravelle

L'exposition d'une Doctrine

Nous consacrons aujourd'hui une partie considérable de notre journal à la reproduction d'un article de R. P. Gauthier, dominicain, sur le secret de la confession. Cette étude magistrale, empreinte à certains faits récents une importance toute particulière.

LE ROSAIRE

ST THOMAS D'AQUIN

— ET LE —

SECRET DE LA CONFESSION

A PROPOS d'un RECENT PROCES

Nos lecteurs attendent sans doute que nous leur disions un mot à propos d'un procès qui intéresse la conscience des catholiques. Voici le cas, si nous l'avons bien compris.

Un jeune homme a été placé comme apprenti dans une boutique pour un temps déterminé. Après un essai plus ou moins prolongé, scandalisé à tort ou à raison de ce qui s'y passe, l'enfant demande à son père de l'en retirer. Entre temps, l'enfant va se confesser au curé de sa paroisse. Peu après, sur de nouvelles instances, l'enfant est retiré par son père. Le patron se croyant lésé injustement poursuit en dommages le confesseur. Au cours du procès on cite celui-ci et l'avocat du demandeur l'interroge sur ce qu'il a dit au confessionnal à son pénitent. Le confesseur invoque le privilège du secret de la confession, garanti par l'article 275 du code, et refuse de répondre. Le juge intervient, prétend avoir le droit de forcer le prêtre à répondre, et sur son refus, le condamne pour mépris de cour.

La presse s'est éparpillée du fait et l'a commenté en général dans un sens conforme à la doctrine catholique. Nous serait-il permis à notre tour de mettre sous les yeux de nos magistrats et juriconsultes la vieille doctrine de notre maître saint Thomas d'Aquin? Elle vient d'assez loin pour n'être pas suspecte de partialité, et d'assez haut pour n'être pas controversée par des hommes d'une droiture incontestable et qui ont dû constater plus d'une fois déjà que la science légale, si vaste qu'elle soit, est "toujours courte par quelque endroit" et ne saurait en bien des cas tenir lieu des fortes études philosophiques et théologiques familières aux anciens juristes.

Exposons l'enseignement du S. Docteur: nous l'appliquerons ensuite au fait en cause.

I. C'est dans la question XI du Supplément que saint Thomas traite du secret de la confession.

Il se demande dans l'article I: "Si en toute circonstance le prêtre est tenu de cacher ce qu'il sait sous le sceau de la confession."

Suivant sa coutume le saint Docteur s'appuie d'abord sur l'autorité. Ici c'est la règle du droit canonique: "Que le prêtre se garde de trahir le secret du pécheur, soit par parole, par signe ou autrement."

Il donne ensuite la raison de la loi: "Dans les sacrements tout ce qui se fait visiblement est le signe de ce qui se fait invisiblement, c'est pourquoi la confession par laquelle on se soumet au prêtre signifie la soumission intérieure du pénitent à Dieu. Or Dieu cache le péché de celui qui se soumet à lui par la pénitence; il faut donc que ce secret de Dieu soit signifié dans le sacrement de pénitence; et c'est pourquoi il est de l'essence du sacrement que la confession soit secrète, et c'est violer le sacrement que de le révéler.—Le secret a encore d'autres avantages: il attire les hommes à la pénitence et leur facilite la sincérité de l'aveu."

A ceux qui objecteraient que l'obligation du secret de confession est de droit ecclésiastique et ne saurait tenir devant un précepte contraire de l'autorité ecclésiastique, saint Thomas répond (ad 2m): 1o Que l'obligation du secret de confession est de droit divin comme le sacrement lui-même dont il est inséparable, et que par conséquent l'autorité de l'Eglise ne saurait y déroger en aucun cas. 2o Que le confesseur ne peut être soumis que comme homme au pouvoir supérieur, et que dans la confession le prêtre ne sait rien comme homme—mais comme Dieu.

On objecte encore que le confesseur peut être appelé en témoignage et qu'alors s'il ne peut trahir son secret il devra sous serment trahir la vérité. Le saint Docteur répond. (Que l'on re-

marque bien cette réponse, elle mettra tous les confesseurs éternellement à couvert de toutes les interrogations malveillantes et vexatoires de certains avocats et des prétentions exorbitantes de certains juges.)

"Un homme ne peut être cité en témoignage que comme homme, et par conséquent en toute sûreté de conscience le confesseur peut jurer qu'il ne sait rien de ce qu'il sait comme Dieu."

Dans l'article II, saint Thomas se demande jusqu'où s'étend l'obligation du secret sacramental.

"Directement," répond-il, le secret s'étend seulement à ce qui est l'objet de la confession sacramentelle; "indirectement," ce qui ne fait pas partie de la confession sacramentelle peut tomber sous la loi du secret; par exemple tout ce qui pourrait d'une façon quelconque faire connaître le pénitent ou son péché."

Enfin, art. IV, saint Thomas se demande si le prêtre peut, avec la permission du pénitent, faire connaître son péché. Voici la réponse qui complète la doctrine.

"Il y a deux raisons pour lesquelles le prêtre doit cacher le péché: la première et la principale c'est que le secret est de l'essence même du sacrement, et que le confesseur ne doit connaître le péché que comme Dieu dont il tient la place dans la confession; la deuxième c'est pour éviter le scandale. Le pénitent peut faire que le confesseur sache comme homme le péché qu'il connaît comme Dieu, en lui donnant la permission de le dévoiler; en ce cas le confesseur ne viole pas le secret sacramental en disant le péché; mais il doit prendre garde au scandale qui peut résulter de la révélation."

Si l'on veut bien étudier ce commentaire de saint Thomas d'Aquin sur la loi canonique du secret de la confession on y trouvera tous les principes nécessaires à la solution du cas proposé.— Détachons les pour plus de netteté.

1o Le secret sacramental, (je voudrais dire le secret "confessionnel" si le mot était français en ce sens) est essentiel à la religion catholique et elle ne peut y renoncer en aucun cas ni pour aucune raison. Le secret, en effet, est inséparable du sacrement de pénitence dont il fait partie nécessaire. Or le sacrement de pénitence, comme tous les sacrements, est partie nécessaire de la religion catholique. Donc porter atteinte au secret sacramental c'est attenter non pas aux privilèges de l'Eglise catholique, mais à la religion catholique elle-même en ce qui lui est essentiel. Donc si la loi de notre pays n'admet point l'inviolabilité absolue en tous cas et dans toute son étendue du secret sacramental, elle ne reconnaît pas davantage la libre exercice de la religion catholique.

2o Le secret sacramental ne couvre pas seulement l'aveu du pénitent, mais tout ce que cet aveu entraîne ou présuppose nécessairement, soit de la part du pénitent lui-même, soit de la part du confesseur. Il n'y a donc point lieu de distinguer ici entre paroles du pénitent et paroles du prêtre qui sont inséparables de celles du pénitent. Le secret serait parfaitement illusoire, si le confesseur sans rien dire des fautes que le pénitent lui a accusées, pouvait dire, par exemple, quelle pénitence il lui a imposée et quelle direction il lui a donnée. Il en est des conseils et des prescriptions du confesseur, comme des prescriptions du médecin. Tel conseil et tel traitement prescrit supposent nécessairement telle maladie, et divulguer le traitement, c'est divulguer forcément la maladie que l'on veut tenir secrète. Si le prêtre peut révéler ce qu'il a dit au pénitent, il peut indirectement révéler son état de conscience; et dès lors le secret sacramental n'existe plus.

3o La loi du secret sacramental est incontestablement en faveur du pénitent; et voilà pourquoi lui seul peut en dispenser: mais elle est faite aussi en faveur du sacrement lui-même et de toute la société chrétienne; et c'est pourquoi elle oblige en tous les cas, même ceux où la révélation de la confession serait à l'avantage du pénitent.

4o Si la loi du secret sacramental est de droit divin, comme l'enseigne saint Thomas, elle ne peut être modifiée par aucune autorité ni dans l'Eglise ni hors de l'Eglise—puisque contre Dieu il n'y a nulle autorité. Donc toute loi tendant à restreindre le droit et le devoir du secret est nulle de plein droit et ne saurait en aucun cas s'appeler une loi.—Donc tout pouvoir qui attente à cette loi du secret sacramental, directement ou indirectement, par ignorance ou par malice, n'est plus un pouvoir légitime et ne peut rien exiger du confesseur. Donc au juge incompétent qui l'interroge sous serment sur ce qui concerne directement ou indirectement la confession, il peut et en

certains cas il doit refuser de répondre; et si le juge persiste dans ses prétentions et abuse de son pouvoir il peut jurer qu'il n'a rien dit au pénitent, qu'il ne sait pas si le pénitent lui a dit quelque chose ou s'il s'est confessé.

5o La loi du secret sacramental ne relevant d'aucun pouvoir humain, et le confesseur, comme confesseur, ne relevant que de Dieu même, il s'ensuit nécessairement que le prêtre est le seul juge de ce qu'il peut et ne peut pas dire sans porter atteinte au secret sacramental. Il n'y a en effet que celui qui connaît l'état de conscience du pénitent et a reçu ses confidences sous le sceau du secret divin qui peut juger en connaissance de cause ce qui directement ou indirectement, traiterait la moindre chose de ces confidences sacrées et donnerait à soupçonner quel que chose de l'état du pénitent.

Voilà nettement résumées la doctrine et la jurisprudence canonique en cette matière. On ne citera jamais aucun précédent à l'encontre.

Il Venons au fait. Si l'a été consulté, M. l'abbé Gill pouvait-il honnêtement et sans épiéner sur les attributions des pouvoirs civils aviser son pénitent de quitter ou de ne pas quitter la boutique de son patron? 2o Peut-il être tenu responsable, devant un tribunal civil, de l'avis donné en rapport et à cause de la confession?

Si M. Gill a été consulté par son pénitent, "civilement" il pouvait, "théologiquement" il devait donner l'avis demandé.

Civilement il pouvait.—De droit naturel tout homme dont la conscience est perplexée a le droit de s'éclairer auprès de plus sage que lui, et le sage qui éclaire une autre conscience moins formée que la sienne fait un acte essentiellement moral, utile à la société et aux bonnes mœurs, qu'aucune loi humaine digne de ce nom n'a jamais essayé de punir ou d'empêcher. Encore que le sage lui-même puisse errer (quelquefois) en certains cas particuliers, la société juge sagement que dans l'ensemble elle ne peut que gagner à ce libre commerce des âmes, sous le seul regard de Dieu. Elle n'a la prétention ni d'en juger ni d'en connaître. Elle ne regarde point ces sortes de confidences comme des actes civils mais comme des actes purement moraux qui ne relèvent que de la conscience et de Dieu.

Dans le cas présent, le curé n'était il pas pour ce jeune homme qui avait besoin d'éclaircir sa conscience, le sage auquel il avait le droit de demander la lumière? Il était de fait par sa vie grave et honnête non moins que par son éducation supérieure: il était de droit par sa profession, justement vénéral de ses concitoyens. Nos institutions, nos mœurs, nos lois, elles-mêmes font du curé un citoyen respectable entre tous et le désignent ainsi à la confiance de tous. De quel droit un tribunal civil défendra-t-il à cet homme qui n'est plus seulement un sage, mais que les peuples considèrent comme le guide naturel des consciences et que l'Eglise a publiquement chargé de cet incomparable ministère, de quel droit, dis-je, un tribunal civil défendra-t-il à un tel homme de donner une direction morale et spirituelle aux âmes qui la demandent et qui en ont besoin?

De quel droit lui demandera-t-il compte des conseils qu'il peut et doit ainsi donner? Laquelle de nos lois confisque ainsi la liberté des âmes au profit d'un juge séculier? Laquelle légitime cette intrusion sacrilège d'un tribunal civil dans le domaine de la conscience réservé, par le droit naturel comme par la religion, à la seule action de l'enseignement religieux et moral?

M. l'abbé Gill n'a pas seulement exercé un droit il a accompli un devoir sacré. Pasteur et chargé par son Eglise du soin des âmes il a le devoir non moins que le droit de les instruire et de les diriger. Confesseur, quand un pénitent lui révèle l'état de sa conscience et lui demande ses conseils, il doit les donner. S'il les refuse par crainte ou pour tout autre considération humaine, il est traître à Dieu et à l'Eglise et il charge lui-même sa conscience de toutes les fautes que ses conseils auraient dû prévenir. En donnant le conseil dont son pénitent avait besoin pour le bien de son âme, M. l'abbé Gill a donc rempli ce devoir que l'Eglise lui a confié publiquement, au vu et au su de la loi, c'est pour avoir accompli ce ministère, le plus noble et le plus utile dans toute société, qu'un prêtre serait poursuivi et condamné au nom de la loi, dans un pays où la Constitution assure à l'Eglise catholique le plein et entier exercice de tous ses droits? Le pouvoir civil n'a rien à voir ici ni à raison de l'office, ni à raison des

conséquences civiles de l'acte du confesseur.

La matière d'abord n'est pas de la compétence du tribunal civil. Et en effet, la question qui se présente au tribunal de la pénitence n'est pas de savoir si le contrat Bouchard-Bernier est nul ou valide au point de vue civil. Si la question se présentait ainsi, le prêtre la renverrait sûrement à l'avocat ou au juge et enjoindrait au pénitent de se conformer à la décision des tribunaux civils. La question est de savoir si étant données circonstances qui doivent être connues de Dieu seul tel jeune homme peut en conscience demeurer dans telle maison ou s'il est tenu d'en sortir. Le droit naturel comme la loi positive de Dieu, qu'aucun contrat civil n'a l'intention ni le pouvoir d'infrimer, enseigne qu'en certains cas il faut rompre certaines relations fût ce même au péril de sa vie. Le confesseur donc qui jugerait que le jeune Bernier ne peut pas demeurer dans la boutique Bouchard pour des raisons d'ordre moral dont lui seul peut connaître, ne rend point un jugement sur le contrat civil entre apprenti et patron et ne met pas fin à cet engagement au mépris des lois. Il juge avec compétence un fait que lui seul peut connaître et apprécier, c'est à dire que son pénitent, ou non chez Bouchard, n'y peut pas demeurer et sauver son âme. Ce jugement prononcé, le confesseur remet le pénitent aux mains de son conseil. C'est le pénitent qui devra mettre fin au contrat par tout moyen honnête en son pouvoir et au besoin le faire annuler civilement par un tribunal compétent.

Je dis annuler "civilement": car moralement et devant Dieu le contrat est déjà nul, non en vertu de la sentence et du pouvoir du confesseur, qui ne portent point sur cet objet, mais en vertu du pouvoir et du jugement de Dieu qui veut qu'aucun contrat, fût-il en sa faveur, n'oblige plus en conscience dès qu'il devient un lien d'iniquité et d'immoralité et qui juge qu'une âme vaut mieux que \$117.50, fût ce l'âme d'un enfant.

Qu'on ne vienne donc plus nous demander avec emphase en vertu de quel pouvoir et de quelle jurisprudence ce contrat peut être annulé hors la connaissance de la cour; nous répondrons: en vertu d'un pouvoir qui est en tout pays, même en Angleterre, le premier pouvoir du monde et qui s'appelle Dieu; en vertu d'une loi et d'une jurisprudence qui sont de tous les pays et de tous les temps et contre lesquelles les lois et la jurisprudence d'aucun pays ne peuvent prescrire, la loi et la jurisprudence du bon sens.

Donc à raison "de la matière" quoiqu'en ait dit l'honorable juge, le confesseur n'a point empiété sur les attributions du juge séculier.

Il n'en a pas davantage illégalement usurpé les fonctions, comme on le lui reproche. Il est vrai qu'il juge: mais seulement dans un ordre où le tribunal civil n'a le droit ni les moyens de rien connaître ni de rien juger. Il est juge de par Dieu, en première et dernière instance, mais pour le for intérieur de la conscience. Son office est reconnu par la loi civile, qui honore même ses fonctions de certains privilèges et en aucun cas ne le soumet à l'inspection ou à l'approbation de ses propres tribunaux.

Mais les conséquences, les effets civils qui sont la conséquence du jugement du prêtre, c'est à nous tribunal civil d'en juger.

Jugez en tant qu'il vous plaira, pourvu que vous n'accusiez point le confesseur d'en avoir jugé avant vous et que vous ne l'en tenez point responsable. C'est un principe élémentaire que l'on a causé librement et volontairement. Ni "directement," ni "indirectement" le contrat n'était en cause dans le jugement du confesseur. Que le jeune Bernier fut apprenti ou non, qu'il eût un contrat ou n'en eût pas, cela n'importait en rien au cas soumis à son tribunal. Puis-je en conscience demeurer dans telle maison où il y a pour moi telle danger?—Non—Voilà le cas.—Le contrat et tout le reste sont comme on dit en morale "per accidens."

Pour bien comprendre combien est vexatoire et en dehors de toute notion de justice et d'équité ce procès fait à un confesseur dans l'exercice de ses fonctions, à la place du prêtre, mettez un médecin. Le jeune Bernier dans la boutique Bouchard certaines maladies et infirmités. Il va trouver un médecin et lui demande de le guérir. Le médecin l'examine attentivement, l'interroge sur son genre de travail, sur les conditions hygiéniques du local et lui donne pour toute réponse ces franchises et nettes paroies: "Mon ami, je ne puis rien

pour vous tant que vous resterez dans cette boutique. Si vous voulez guérir, sortez, sinon renoncez à la santé et attendez la mort à bref délai." Sur cet avis le père du jeune apprenti croit devoir retirer son enfant, en dépit du contrat.

Je le demande, le médecin a-t-il usurpé les fonctions du magistrat? A-t-il de sa propre autorité mis fin à un contrat civil? Quel avocat sérieux eussent-ils à poursuivre en dommages le médecin qui a agi dans l'exercice honnête de sa profession et indiqué à son client, comme c'était son devoir, l'unique moyen de recouvrer la vie et la santé?

2o M. l'abbé Gill a-t-il pu légitimement invoquer le privilège du secret sacramental? Doit-on l'interpréter en ce sens l'article 275 de notre code de Procédure civile? Y a-t-il sur ce point contradiction entre la jurisprudence canonique et la jurisprudence civile?

Assurément M. l'abbé Gill était tenu au secret sacramental: c'était son droit et son devoir d'invoquer le privilège.—L'honorable juge lui-même n'aurait pas pu en douter s'il était donné la peine d'étudier la doctrine et la jurisprudence de l'Eglise catholique sur cette matière, comme c'était son droit et "peut-être son devoir". Si peu familier qu'il puisse être les procédés dialectiques ordinaires aux canonistes et aux théologiens, il aurait compris la portée d'une distinction essentielle qu'il ne semble pas soupçonner ou qu'il a appliquée d'une façon déplorable.—Nulle part, en effet, dans la jurisprudence canonique, il ne verra un confesseur cité interrogé sur ce qu'il a dit ou entendu dans l'acte même de la confession—mais bien sur ce qu'il aurait pu dire et faire en dehors de l'acte de la confession à l'occasion ou dans le lieu de la confession.

Dans la jurisprudence canonique l'honorable juge aurait encore appris une distinction, non moins essentielle en cette matière et qui l'eût sauvé d'une grave méprise. Il aurait distingué comme saint Thomas entre ce qui tombe "directement" sous le secret du sacrement et ce qui tombe "indirectement" mais nécessairement aussi et il aurait vu clairement aussi que les paroles, conseils, avis, direction et décisions données par un confesseur dans l'acte même de la confession ou en vue de la confession doivent être gardés par lui sous le même secret que la confession du pénitent dont ils font partie. C'est le cas du confesseur qui a prétenu l'interroger et juger.

A-t-il été plus heureux dans l'interprétation de l'article 275 du code de Procédure civile? Ceux qui ont lu dans la "Presse" du 20 et 21 février l'opinion de quelques uns de nos principaux légistes le croient difficilement. Sur cinq un seul semble de l'avis de l'honorable juge. On s'explique dans un criminaliste cette sympathie un peu naturelle pour les causes perdues, qui peuvent mieux faire ressortir les ressources d'un grand talent. Et cependant si pour la forme elle conclut en faveur du jugement rendu, en faisant rendre aux principes tout ce qu'ils peuvent donner on arriverait au fond à ne rien laisser subsister de la jurisprudence nouvelle.

Il ne nous sérail point de faire le rôle de juriste que nous n'avons jamais appris. Mais peut-être un simple raisonnement nous sera permis. S'il est vrai, comme tous l'admettent, que le fameux article 275 assimile le secret professionnel du prêtre à celui de l'avocat, incontestablement il établit le privilège pour tout ce qui appartient directement ou indirectement au secret professionnel du prêtre, c'est à dire au secret sacramental.

Qu'on ne nous objecte point que le secret de la confession étant en faveur du pénitent ne couvre que l'aveu de celui-ci. Nous n'admettons point le principe ainsi posé et nous rejetons la conséquence qu'on en veut tirer.—Le secret de confession est en faveur du pénitent "principalement" mais "non pas uniquement"; car il est aussi en faveur du sacrement et du confesseur lui-même. Fût-il en faveur du pénitent seulement, le secret interdirait encore au prêtre toute révélation de ses propres paroles dans la confession qui pourrait parfois être aussi odieuse que la révélation de ses fautes.

3o Du jugement lui-même nous ne dirons que quelques mots: car nous ne sommes pas moins que nos lecteurs pressés de conclure. Nous ne ferons pas l'examen de la jurisprudence plus ou moins ad hoc "étalée" là sans doute pour tenir lieu de fondement à la décision de la cour. Nous ferons de ces simples réflexions.

La première, c'est que dans une matière comme celle-ci qui intéresse directement la religion, un jugement sérieux devrait s'appuyer à la fois sur la juris

(suite sur la page suivante)

"LE SPECTATEUR"

Journal bi hebdomadaire.
Publié par la Société de Publications
Conservatrice de Montréal.

ABONNEMENT

Hull et Ottawa : Un an \$2 00
Six mois 1 00
Montréal et Québec : Un an 2 00
Six mois 1 00

ANNONCES—Mesure Nompereil
Première insertion 10cts. la ligne
Insertions subséquentes 5cts. la ligne
Une fois la semaine 3cts. la ligne

N. PAGÉ,
Administrateur.

BUREAUX et ATELIERS,
No 154 RUE PRINCIPALE,
HULL QUE.

VENDREDI 24 AVRIL 1896

GRAND BANQUET — DU — CLUB CONSERVATEUR

Tous les amis qui désirent se procurer des cartes pour ce Grand Banquet qui doit avoir lieu le 4 mai au St-Lawrence Hall et auquel seront présents les Honorables Sir Mackenzie Bowell, Sir Charles Tupper, L. O. Taillon et plusieurs Ministres d'Ottawa et de Québec, pourront s'adresser aux bureaux de la *Minerve*, de la *Presse*, du *Monde*, aux études de MM. J. Adéard Ouimet, président, P. Arthur Côté, secrétaire, 180 rue St-Jacques, et W. E. Mount, Trésorier, 62 rue St-Jacques.

Le prix du billet est de \$2.-50.

Le Banquet aura lieu à 7 hrs précises.

Les Elections Générales

Nos dépêches nous apprennent que l'électorat du pays sera appelé mardi, le 23 juin prochain, à se prononcer sur les services rendus par le Cabinet conservateur, et à lui continuer ou à lui retirer sa confiance dans l'avenir.

Nous ne doutons pas du résultat. Il sera favorable aux hommes qui ont voulu sincèrement l'application de la protection constitutionnelle aux minorités, qui ont voulu sincèrement rendre justice aux faibles, et qui, dans la sphère purement administrative, sont les pères de l'industrie nationale.

Nos amis ont commencé partout leur organisation; qu'ils ne perdent pas un seul instant. Leur cause est la bonne, et avec du travail et de l'union, la victoire sera pour eux.

NOTES POLITIQUES

On parle d'une candidature ouvrière dans le comté de Wright.

L'organisation conservatrice va se mettre à l'œuvre immédiatement.

Les Chambres ont été prorogées à 8 hrs, hier soir avec le cérémonial ordinaire.

Des amis de M. Chapleau prétendent qu'il n'entrera pas dans le nouveau cabinet.

On dit à Québec que sir Adolphe Caron se présentera, à Québec Centre, contre l'hon. F. Langelier.

Sir Mackenzie Bowell restera au Sénat. Il refuse, paraît-il, la charge de lieutenant gouverneur d'Ontario.

On dit que l'hon John Carling sera nommé lieutenant gouverneur de la province d'Ontario en remplacement de l'honorable George Kirkpatrick, qui poserait sa candidature à Kingston pour la chambre des Communes.

Le mois de juin, dit la *Gazette* est un mois chanceux pour les conservateurs. Le 20 juin 1882, ils battaient les libéraux aux élections générales d'où est sorti le cinquième parlement et depuis ils ont conservé le pouvoir.

QUI CHOISIR ?

Laurier ou Tupper? Entre ces deux le choix est facile à faire, surtout pour les Canadiens-français catholiques.

M. Laurier, catholique et canadien français, a trahi les catholiques et ses compatriotes; il a refusé de rendre justice à des catholiques opprimés par ses amis.

Sir Charles Tupper protestant et anglais, a embrassé courageusement la cause des catholiques et de nos compatriotes; il a fait tout en son pouvoir pour faire adopter une loi dont le but était de rendre à la minorité catholique du Manitoba les droits que M. Greenway et M. Martin, les alliés politiques de M. Laurier, lui avaient enlevés en 1890.

Par conséquent, nos compatriotes n'éprouveront aucun embarras quand on leur demandera de faire un choix entre ces deux hommes: M. Laurier un traître pour les catholiques, et sir Charles Tupper, un homme juste et loyal pour les catholiques.

La protection et le libre-échange

Les comparaisons suivantes sur le résultat et les effets de la protection et du libre-échange aux Etats Unis, ne seront pas lues sans intérêt. Les libéraux surtout, qui sont ici les champions de l'utopie libre-échange y trouveront matière à de salutaires réflexions:

Protection de 1789 à 1816. Résultats: Le pays se relève. Tout le monde a de l'ouvrage. Les affaires sont florissantes, l'argent circule facilement.

Libre échange de 1816 à 1824. Les affaires sont arrêtées, les manufactures fermées, l'ouvrier, n'a rien à faire et souffre énormément.

Protection de 1824 à 1833. Les manufactures exportent on manque de bras un peu partout, de commerce est très prospère.

Libre échange de 1833 à 1842. Les manufactures ne tardent pas à renfermer leurs portes; par contre les "soup Kitchens" ouvrent les leurs. L'ouvrage manque la misère est atroce.

De 1842 à 1846 nous retombons sous le régime de la protection. Immédiatement l'activité renaît. Plus de "soup Kitchens" les manufacturiers ne trouvent pas assez de monde, les produits agricoles se vendent très bien l'aisance devient générale.

Le libre échange règne à nouveau de 1846 à 1861. L'histoire se répète aussi. Les revenus diminuent de moitié. Les produits agricoles ne se vendent plus les "soup Kitchens" retrouvent tous leurs anciens abonnés.

De 1861 à 1892 la nation doit au régime protectionniste de voir sa fortune quadruplée. De nouvelles industries se créent tous les jours. La prospérité est générale, la terre atteint des prix qu'elle n'avait jamais atteints précédemment.

Mais de 1892 à 1894 on penche vers le libre échange et on revolt la pauvreté, les banqueroutes, les émeutes, l'armée de Coxe. Plus de sept cents banques ferment leurs portes, l'Erat est en déficit. Les pertes supportées par le peuple sont égales au moins aux dépenses de la grande guerre du Nord au Sud.

On peut donc voir par ce qui précède que, quatre fois pendant notre siècle le libre échange a été essayé aux Etats Unis, et chaque fois avec des résultats désastreux. Chaque fois aussi le peuple n'a été sauvé de la ruine que par la protection et n'a vraiment connu la prospérité que sous le régime protectionniste.

Aux électeurs de se rappeler tout ceci au moment où ils vont donner leur bulletin de vote.

Le *Temps* fait remarquer que la *Patrie* n'a pas encore soufflé mot de la fondation d'un nouveau journal libéral à Montréal sous la direction immédiate de M. Laurier.

L'un des alliés libéraux, durant les prochaines élections, sera le *Sun*, de New York. Le *Sun* est un journal archi annexionniste. Qui se ressemble se rassemble.

La pureté des libéraux !

Les libéraux sont sans cesse à dénoncer la corruption électorale. Ils ont la mémoire courte, ces braves gens et cela les intéressera sans doute si nous leur rappelons certains petits documents qu'ils semblent avoir oubliés. Pour aujourd'hui, nous nous contenterons de citer quelques lettres, écrites par des libéraux durant la lutte électorale de 1874:

London, 23 janvier 1874.
A. M. John Blewitt.

Monsieur,
Je suis requis de vous écrire pour vous demander de vous rendre ici le 29 pour voter pour le Major Walker candidat au Parlement fédéral. J'écris aussi à Clifford.

C'est la volonté de M. Andrew que vous votiez pour Walker, et que vous mettiez dehors Carling, parce qu'il veut rétablir Macdonald. Il garantit toute dépense et votre temps si vous venez voter pour Walker. Si vous pouvez voter là, faites-le, si vous prenez le train pour venir ici. *L'argent est sûr, ainsi venez et détruisez la fraude* et la corruption. Votez pour Walker.

Votre, etc.,
J. F. MADIVER.

P. S.—*Déchirer cette lettre et brûler-la. Venez John nous avons de l'argent en quantité (we have lots of money).*

Montréal, 16 janvier 1874.

A JOHN CRISTINE, Ecr.

Le président du comité du quartier St-Laurent est par le présent autorisé à fournir au dit comité toute impression ou tout rafraîchissement qu'il croira nécessaire à son comité, et je ne j'aurai responsable des dépenses encourues et les paierai; j'agirai de même pour tous les cabaleurs, etc.

(Signé.) FRED MACKENZIE.

Toronto, 15 août, 1874.

HONORABLE JOHN SIMPSON,
Président Banque Ontario.

Mon cher monsieur,

La bataille va bien. Nous avons dépensé nos forces dans les comtés environnants et dans la ville. Mais il faut faire un GRAND EFFORT (BIG PUSH) samedi et lundi pour les divisions Est et Ouest. Nous faisons donc notre grand coup samedi. Il n'y a qu'une douzaine de gens qui ont SOUSCRIT GÉNÉREUSEMENT; nous avons fait notre possible et nous devons maintenant nous adresser à quelques uns en dehors. VOULEZ VOUS ÊTRE DE CEUX LA ?

Votre dévoué,
GEORGES BROWN.

Cela se passe de commentaires !

LE BANQUET

Du Club Conservateur

A la demande de sir McKenzie Bowell et de sir Charles Tupper, le comité du Club Conservateur a décidé de remettre encore le banquet à lundi, le 4 mai prochain, afin de le faire coïncider avec l'inauguration de salles de l'Association Conservatrice Nationale. Le comité de l'Association espérait que les salles du City Club seraient prêtes pour le 27, mais à cause de certains arrangements imprévus, les salles ne seront prêtes que le 4 de mai.

La démonstration n'en sera que plus brillante.
Les billets déjà vendus seront bons pour le 4 et les souscriptions devront être envoyées comme d'habitude à M. W. E. Mount, trésorier, 62 rue St-Jacques.

Les Chevaliers du Travail

La grande association s'en va

Un confrère, la *Tribune* de Woonsocket, publie l'entrefilet suivant au sujet de cette puissante société qui a nom les Chevaliers du Travail. L'association des Chevaliers du Travail, pendant quelque temps la plus forte organisation ouvrière qui ait jamais existé, semble destinée à une dissolution prochaine. Lors de sa formation, le syndicat des Chevaliers du Travail a compté un demi million de membres. En 1892, il n'en avait plus que 123,033, avec des recettes de \$29,353.50. Enfin, en 1895, l'association était réduite à 48,688 membres et les recettes tombaient à \$11,681. A l'heure actuelle, on annonce de Philadelphie que le Grand Maître Sovereign va bientôt donner sa démission, ce qui fait prévoir l'extinction prochaine de l'ordre.

Les socialistes ont décidé de jeter les bases d'une nouvelle association ouvrière, qui devra étendre ses ramifications sur tout le vaste territoire des Etats-Unis.

Le libre-échange et l'agriculture

Le discours de la Reine à l'ouverture du Parlement Impérial, il n'y a pas longtemps, contenait ce qui suit, au sujet de la condition actuelle du fermier anglais :

"Je regrette de dire que notre agriculture est dans un état des plus désastreux que jamais."

Voilà ce qu'a fait le libre-échange pour le fermier anglais, et la situation devient de jour en jour plus intolérable pour lui. Il perd constamment la clientèle de son propre marché, les pays exportateurs lui font une concurrence terrible et les importations, en Angleterre, augmentent chaque année. Le tableau suivant montrera dans quelle proportion énorme elles augmentent par tête :

	1871	1881	1891
Blé et farine.....	154 lbs	219 lbs	245 lbs
Autres grains.....	84 lbs	97 lbs	123 lbs
Viandes.....	7 lbs	22 lbs	29 lbs
Beurre et fromages.....	9 lbs	12 lbs	16 lbs
Oufs.....	13 lbs	12 lbs	34 lbs

Voilà donc le fermier anglais réduit en quelque sorte au rôle de vassal, obligé de lutter chaque jour pour l'existence, sans aucun espoir de jamais voir sa position s'améliorer. Il ne peut lutter contre les pays nouveaux qui inondent ses marchés de leurs produits; c'est là la politique néfaste que le parti libéral voudrait imposer au Canada !

Que l'on demande à John Bull s'il est satisfait du changement qui est survenu dans son existence et l'oblige à quitter la terre de ses pères pour venir grossir, dans les villes, les rangs des déclassés !

Écoutez plutôt ce que sir Edward Sullivan dit dans le *Courier de Manchester* :

"La concurrence effrénée et sans entraves tué notre industrie manufacturière et plusieurs de nos usines ont reçu le coup de mort. Nos industriels perdent leur travail et les salaires qu'ils paient; nos ouvriers sont sans travail."
"La concurrence sans limites a ruiné notre agriculture. Le sol est abandonné par les tenanciers et laissé en culte. Les fermiers perdent leur temps et leur travail est improductif. Est-ce là notre rose sans épines qui vous a été promise ?"

"La concurrence effrénée, sans vergogne, telle que l'ont faite et inventée les libres échangistes rend maintenant impossibles les conditions du travail."

Sur la superficie totale des terres labourées, tant en Ecosse que dans le pays de Galles et la Grande-Bretagne, qui en 1873 était de 17,000,000 d'acres deux millions, soit $\frac{1}{8}$ étaient abandonnées en friche en 1883. En d'autres termes, c'est une perte de 12 $\frac{1}{2}$ pour cent de la surface cultivée du sol.

De 1883 à 1893 il y a encore déperdition de 1 million d'acres, soit 6 p. c.

Les fermiers laissent leurs terres incultes ou les mettent en pâturage.

L'an dernier, au moment des labours 250,000 acres ont été laissés en jachères.

En égard aux facilités de transport dont jouit le Canada, le libre échange aurait vite fait de le mettre dans une situation encore plus misérable, encore plus précaire que celle de la métropole, car le Canada n'aurait pas pour le soutenir les immenses capitaux dont l'Angleterre a senti l'effet et qui seuls lui ont permis de lutter contre la concurrence et le libre-échange.

Voilà dans quelle vote néfaste la politique libérale voudrait entraîner notre jeune pays !

LES DAMES

Tournoi de Dames d'Ottawa

M. E. Pilon nous communique le résultat ci-dessous, concernant ce tournoi. Il est à remarquer, cependant que cette liste ne mentionne que les joueuses de la première classe :

	Gag.	Perd.
Alf. Morin.....	14	3
Jos. Beaulne.....	11	5
Nap. Lafontaine.....	12	9
J. B. Groulx.....	11	10
L. Beaudry.....	8	9
E. Pilon.....	8	9
G. Jubinville.....	8	11
J. B. Cousineau.....	4	8
Jos. Philibert.....	5	11
A. Larocque.....	6	13

Opinion de sir Leonard Tilley sur la loi rémédiate

Sir Leonard Tilley est un des pères de la Confédération, et il était membre du gouvernement quand le Manitoba fut érigé en province du Dominion. Il connaît donc parfaitement les conditions de l'acte de Manitoba, l'entente acceptée de part et d'autre, les engagements du gouvernement fédéral envers la population de la nouvelle province.

Sir Leonard Tilley n'étant plus dans la politique depuis un grand nombre d'années, ses croyances religieuses n'étant pas celle de la minorité persécutée du Manitoba, il ne peut avoir d'autre intérêt, d'autres motifs que ceux de la vérité et de la justice en faisant connaître son opinion sur ce sujet. C'est un homme d'honneur et il aurait honte de voir le parlement fédéral répudier des devoirs si solennellement contractés.

Nous traduisons ce qui suit de la correspondance particulière de *Montreal Gazette* :

St Jean, N.B., 19 avril.

Le *Sun* de cette cité publiera demain une entrevue (an interview) avec sir Leonard Tilley au sujet des écoles du Manitoba. Sir Leonard n'a pas pris part à la politique depuis onze ans, et il ne s'en mêle pas aujourd'hui non plus, excepté sur cette question; mais il est très prononcé et soutient ardemment que la minorité du Manitoba a droit à une réparation."

Il est un des quatre membres survivants du gouvernement qui fit les conventions avec le Manitoba, et dit qu'il se rappelle parfaitement l'entente, que les écoles séparées devaient être garanties à la minorité si elles les désiraient. Il dit :

"Je regarde cela comme un contrat solennel entre le parlement du Canada et le peuple du Manitoba, et je crois que ce serait un grand malheur, si l'on prouvait plus tard démontrer que l'un ou l'autre des engagements ou des obligations constitutionnelles ont été violés par le refus ou la négligence de la part du Dominion de leur donner effet. Je ne puis m'empêcher de croire ajouté-t-il que quand le peuple verra que ce n'est pas une question de politique, mais de soumission à la Constitution et de l'accomplissement l'un contrat, il ne blâmera pas la législation rémédiate."

Nous ne saurions recueillir avec trop de soin les opinions des hommes distingués qui ont pris part, qui ont travaillé comme ministres responsables ou en d'autres qualités à la constitution du Manitoba en province du Dominion. Ils sont les témoins les plus compétents et les plus irréconciliables à tous égards. Ces témoignages devraient suffire à tout homme de bonne foi, pour rendre évident ce qui ne paraissait pas aussi clair qu'on pourrait le désirer à cause des termes employés en écriture.

Nous sommes heureux de pouvoir ajouter aujourd'hui le sentiment de sir Leonard Tilley à ceux des vétérans de cette époque de sir Hector Langevin sir Charles Tupper, sir Donald Smith etc., etc.



ON RECEVRA à ce bureau jusqu'à jeudi le 7 mai, des soumissions cachetées, adressées au sousigné avec la suscription "Soumission pour Bureau de Poste à Arnprior," pour la construction d'un bureau de poste à Arnprior Ont.

On pourra obtenir une formule de soumission ainsi que toute information nécessaire en s'adressant à ce bureau et au bureau de MM. Dulmage et Burwash, avocats, Arnprior, le et après vendredi le 24 avril.

Les soumissions devront être faites sur les formules imprimées qui seront fournies, et être signées par les soumissionnaires eux-mêmes; aucune autre ne sera prise en considération.
Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque de banque accepté égal à cinq pour cent du montant qui y est mentionné, payable à l'ordre de l'Honorable Ministre des Travaux Publics. Ce chèque sera confisqué si le soumissionnaire refuse de signer le contrat après notification, ou s'il ne l'exécute pas intégralement; il sera remis si la soumission n'est pas acceptée.

Le département ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

Par ordre,
E. F. E. ROY,
Secrétaire
Dépt. des Travaux Publics,
Ottawa, 20 avril, 1896



MILICE

DES SOUMISSIONS cachetées, pour la fourniture à la milice active et aux forces permanentes des équipements de camp, et des baraquements (tels que soutiers, chaussons, linges de dessous, chemises, razors, brosses, paillasons, balais, couvertures, waterproofs, selleries, etc., etc., seront reçues jusqu'à vendredi, 8 mai 1896, à midi. Les soumissions doivent être marquées dans le coin gauche de l'enveloppe: "Fourniture de Magasin pour la Milice" et doivent être adressées au sousigné.

Le contrat pour les chaussons doit couvrir une période de trois années à dater du 1er juillet 1896. Pour le reste les contrats ne sont que d'un an à dater du 1er juillet 1896.

Des blers imprimés de soumissions peuvent être obtenus du département à Ottawa et aux offices de paie-maitres, à London, Toronto, Kingston, Montréal, Québec, St Jean, N. B., Winnipeg, Man., et au bureau du député adjoint général, du district militaire No-9 à Halifax.

Tous les articles de nécessaire, de magasin, etc., doivent être de manufacture canadienne et semblables aux échantillons qui peuvent être examinés au bureau du sousigné à Ottawa. Ceci ne s'applique pas cependant aux matières premières employées dans la sellerie. *Aucuns échantillons ou patrons ne seront envoyés aux personnes qui désirent soumissionner.*

Aucune soumission ne sera acceptée si elle n'est pas faite sur les blancs du département, aussi bien que si l'impression est altérée de quelque façon.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque accepté sur une banque canadienne incorporée, payable à l'ordre de l'honorable Ministre de la Milice et de la Défense, et pour une somme égale à dix pour cent du montant de la soumission. Ce chèque sera confisqué si le soumissionnaire refuse de signer le contrat, sur demande de ce faire. Si la soumission n'est pas acceptée, le chèque sera remis.

Le Département ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions.

A. BENOIT, Capt.,
Secrétaire.
Dépt. de la Milice et de la Défense,
Ottawa 15 avril, 1894.

FIERI FACIAS DE TERRIS

De la Cour Supérieure—Hull.

Canada, JOHN F. KIDD, District d'Ottawa, dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario, docteur en médecine, Demandeur; contre les terres et tenements de CHURCH BRADY, d'Eardley, dans les comtés et district d'Ottawa, cultivateur et Défendeur, à savoir :

1o Ce morceau ou lopin de terre, composé de partie des lots numéros sept E (7 E), sept D (7 D) et huit (8), tout dans le sixième rang du canton d'Eardley, dans le comté d'Ottawa, suivant les plans et livre de renvoi officiels du dit canton, contenant soixante six acres plus ou moins en la possession du défendeur—ensemble avec les membres et dépendances qui y appartiennent, sauf et excepté cette portion du dit lot numéro huit, consistant en deux acres, plus ou moins, décrites dans un contrat de vente par le dit défendeur à Robert Brady, enregistré le vingt-neuvième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt dix.

2o Ce morceau ou lopin de terre composé de partie des lots numéros sept A (7 A), sept D (7 D) et sept E (7 E), tout dans le sixième rang du canton d'Eardley, suivant les plans et livre de renvoi officiels pour le dit canton, le dit morceau de terre étant d'une forme irrégulière et contenant soixante et six acres et quatre-vingt dix-neuf perches, le tout plus ou moins en la possession du défendeur.

Pour être vendu au bureau du registraire pour le comté d'Ottawa, en la cité de Hull, le NEUVIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant midi.

LOUIS M. COUTLÉE,
Bureau du Shérif, Shérif.
Cité de Hull, 20 avril 1896.

Avis aux abonnés retardataires

Malgré nos appels réitérés, un grand nombre de nos abonnés négligent de solder les comptes que nous leur avons si souvent expédiés. Nous serons obligés de mettre un certain nombre de ces comptes entre les mains de nos avocats, et nous donnons aujourd'hui aux abonnés retardataires un dernier avis. S'ils veulent éviter des frais, qu'ils se hâtent car nous sommes décidés à mettre un terme à ce système d'arrivages dont la mauvaise volonté est la principale cause dans la plupart des cas.

L'ADMINISTRATION,

A. D. BONDY,
BIJOUTIER-HORLOGER.
POUR LE TEMPS DES FÊTES,
MONTRES ET BIJOUX de toutes sortes
CHAINES, ÉPINGLES, BAGUES,
A GRAND SACRIFICE.
Unique occasion pour faire un cadeau convenable à bon marché.
Réparations de montres, cadrans, bijoux, pipes — faites avec promptitude et garanties.
No 102 RUE PRINCIPALE HULL

LE CLUB LIBERAL-CONSERVATEUR DE MONTREAL

No. 132 RUE ST-JACQUES
But du Club

Le club libéral-conservateur est un club politique dont l'intention est de promouvoir les intérêts du parti conservateur.

Les Messieurs de principes conservateurs et reconnaissent les chefs du parti pourront être admis à faire partie de ce club qui est maintenant ouvert pour la réception des membres; l'intention étant de répondre aux besoins d'un grand nombre de citoyens et de divers clubs qui n'ont pas de lieu de réunion. Les membres, tant anglais que canadiens-français, y trouveront des salles spacieuses pour assemblées, salles de lectures de correspondance, de fumeur et de billards.

Malgré que ce club soit politique il devra maintenir strictement son prestige social.

Pour le moment le club sera sous le contrôle d'un syndicat, de sorte que les membres ne seront pas tenus responsables des dettes et autres obligations encourues par ou pour le compte du syndicat, ou pour quoi que ce soit, sauf la contribution annuelle.

Les frais de souscription sont répartis comme suit :

Pour la ville et les municipalités environnantes \$ 5 00
Pour la campagne 2 00
Membres à vie 50 00

Les membres résidant à la campagne et ayant un bureau d'affaires à Montréal peuvent être admis comme étant de la ville.

L'élection des nouveaux membres se fera par le comité et par ballottage.

Le club, situé au No 132 rue St Jacques, et près des principales banques le bureau de Poste, les hôtels, etc sera entièrement décoré et meublé à neuf, et pourvu de toutes les commodités nécessaires pour le confort des membres, y compris un buffet; de plus une excellente cuisine à des prix modérés.

Les Associations Conservatrices
Font l'élection de leurs officiers

L'association conservatrice dont M. C. Magee est président s'est assemblée lundi, à l'Harmony Hall, pour faire l'élection de ses officiers.

M. Magee occupait le fauteuil présidentiel, et M. R. N. Sinclair agissait comme secrétaire.

Parmi les personnes présentes à l'assemblée on remarquait MM. P. Baskerville, W. A. Allen, G. Greene, H. K. Egan, B. Boucher, C. S. O. Boudreau, B. Slattery, A. D. Richard ex-maire Durocher, H. C. Monk, Joseph Kavanagh, M. J. Gorman, D. O'Connor, jr., J. W. McRae, D. O'Connor, sr., H. Chatelain, R. G. Code, S. Cherry, G. W. Mann, ex-échevin Corry E. McMahon, L. Brophy, E. F. Barrett, A. Lumsden, John McKinley, Hector McRae, John Christie, F. A. Magee, l'éch. Champagne, ex-maire Cox, W. Howe, John Davis, S. Maynard Rogers, John Heney, P. Latour R. Ingram, J. A. Gemmill, G. F. Henderson, H. F. Sims, J. Traverse Lewis John Sutherland, F. Clemow, D. Murphy, M. Kavanagh, ex-échevin Enright A. E. Frapp, Dr J. W. Shillington, R. W. Shannon, Archie Stewart C. Wright, C. A. Douglas, B. Slattery, C. A. Holbrooke, William Ashe, E. L. Perkins, C. Kelly, V. McCullough, C. A. Blanchet, Robt. Cummings, A. Choquette, etc.

Après lecture des minutes de la dernière assemblée, le président annonce que la convention pour le choix des candidats aux prochaines élections fédérales n'aura lieu qu'après que la date des élections aura été fixée par le gouvernement, et il espérait que la convention saurait faire un choix de candidats capables de porter le drapeau conservateur à la victoire.

M. J. W. McRae propose ensuite appuyé par M. John Heney que les anciens officiers soient réélus, savoir: Président Honoraire, Sir Mackenzie Bowell, K. C. M. G.; président M. Charles Magee; secrétaire, M. R. V.

Sinclair; trésorier M. H. C. Monk; vice-présidents de quartier; Victoria M. W. A. Allan; Dalhousie, M. E. J. Booth; Wellington, M. G. Greene; Centre, M. H. K. Egan; St. George, M. P. Baskerville; By; M. B. Boucher; Ottawa, M. C. S. O. Boudreau; Rideau, M. J. E. Askwith; Ottawa Est, M. B. Slattery.

Cette motion a été adoptée à l'unanimité. Après l'élection des officiers M. Code président du club Macdonald Cartier, a donné aux officiers réélus l'assurance de la coopération entière du club dont il est le président, dans la prochaine grande bataille.

M. John Christie propose ensuite et il est unanimement résolu, au milieu d'applaudissements enthousiastes que l'association conservatrice approuve entièrement la politique du gouvernement fédéral.

L'assemblée s'est ensuite dispersée au milieu des vivats pour le gouvernement et pour la reine.

Il est fortement question que le nom de M. J. R. Booth sera soumis à la prochaine convention conservatrice.

L'ASSOCIATION RIVALE

L'assemblée de l'Association conservatrice rivale, dont M. T. W. Currier est président, a eu lieu dans la salle des Odd fellows sous la présidence de M. Currier.

L'élection des officiers a donné le résultat suivant: Président, T. W. Currier; 1er vice-président, Dr Bell, 2ème vice-président J. P. Fisher; secrétaire, l'éch. Davis; trésorier, T. W. Bindon

Vice président de quartiers Victoria P. W. W. Dalhousie, J. Peterkin; Wellington, J. Fudge; By, J. P. Esmond; Centre, W. H. Cluff; St-Georges, F. Gallagher; Ottawa, H. Croteau; Rideau, George Wilson; Ottawa est, K. Humpas; Hintonburg, M. Pullman; Mechanicsville, S. Latreille.

Des discours ont ensuite été prononcés par MM. Taylor, McVeity, Fisher, Bindon, et autres. M. McVeity a contredit le bruit qu'il devait se retirer de la lutte. Au contraire il fera la lutte jusqu'au bout et il se dit certain de la victoire.

LA LIGNE FRANÇAISE
Une subvention annuelle de \$50,000 accordée par le gouvernement

L'établissement d'une ligne française entre le Canada et des ports français et belges est maintenant assurée. La Chambre des Communes a adopté la résolution présentée par l'hon. M. Ives, à l'effet d'amender de nouveau l'acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques en prescrivant que le gouverneur en conseil pourra passer contrat, pour un terme de pas plus de cinq ans, pour l'accomplissement du service bi-mensuel de steamers entre un port ou des ports en Canada et des ports en France et en Belgique, aux termes et conditions que le gouverneur en conseil jugera convenables moyennant une subvention n'exécédant pas \$50,000 par année.

M. Ives, en présentant cette résolution, a expliqué que sous l'effet du traité franco-canadien un commerce important s'est établi entre la France et le Canada. La ligne directe qu'on propose d'établir délivrera les exportations canadiennes de la surtaxe d'entrepôt prélevée dans les ports français et aidera au développement de ce commerce. Les navires de la nouvelle ligne auront un capacité de 2,400 tonnaux et une vitesse de 10 1/2 nœuds et seront pourvus de compartiments froids. Leur port d'été sera Montréal et leurs ports d'hiver seront Saint-Jean et Halifax.

La résolution est adoptée après discussion.

HOLMES
La mère, la sœur, et la tante du meurtrier lui font leurs adieux

Grand Rapids, Mich., 18.—Bert Holmes le jeune prisonnier est parti cet après midi, à une heure pour la prison de Jackson.

Il y a eu une scène patétique à la prison lorsque la mère, la sœur et la tante de Holmes lui ont fait leurs adieux.

Son père l'a accompagné jusqu'à la prison de Jackson. Il restera avec lui jusqu'au moment où les portes de la prison se refermeront sur son fils.

La dépêche suivante fait le tour de la presse et nous la reproduisons qu'à titre d'information.

Philadelphie, 20.—H. H. Holmes a été baptisé et fait maintenant partie de l'église catholique. La cérémonie a été présidée par le Rév. Père Daily, curé de l'église de l'Annonciation dans une cellule de la prison où le meurtrier attend sa mort. Les Révs de Cantillon et McCabe étaient présents à la conversion du prisonnier. Holmes était calme, et a prouvé qu'il était sincère. La cérémonie a été des plus imposantes.

Notes de Hull

—Le vapeur *Emile* circule maintenant entre Hull et Ottawa.

—Les scieries des Chaudières seront mises en opération la semaine prochaine.

—Plusieurs barges sont à prendre des chargements de bois aux Chaudières.

Expulsez les furoncles, les pustules, et les éruptions de la peau, en prenant la Salsepareille d'Ayer pour purifier le sang.

—Les honorables Beaubien et Pelletier, ministres du cabinet provincial, étaient à Ottawa hier.

—M. l'échevin R. A. Helmer, a abattu, mercredi après-midi, une superbe bécassine pesant 14 livres, dans les environs de Merryville.

—Nous apprenons avec plaisir que M. J. M. McDougall, C. R., vient d'être nommé juge.

La Vigueur des Cheveux d'Ayer restaure aux cheveux gris leur couleur primitive, et les rend vigoureux et abondants.

—Les funérailles de M. X. Proulx, membre de la Cour St Georges des Forestiers Catholiques ont eu lieu hier matin, au milieu d'un grand concours de parents et amis. A l'église, le Rév. Père Grandfils officiait. Les membres des Cours Notre Dame et St Patrick ainsi que ceux de la Cour St Georges assistaient en grand nombre.

—Un jeune homme du nom de Woodburn, frère de Mme Routledge, de North Wakefield, s'est noyé avant hier soir dans la rivière Gatineau qu'il essayait de traverser en chaloupe. On ne sait pas comment l'accident est arrivé. La chaloupe a été retrouvée dans une anse de la rivière, en bas de Wakefield, hier après midi.

CONSEIL DE VILLE DE HULL

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT D'OTTAWA

SÉANCE DU 14 AVRIL 1896.

UNE assemblée régulière du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hôtel-de-Ville de la dite cité, à sept heures et demie du soir mardi, le quatorzième jour d'avril, mil huit cent quatre-vingt-seize, à laquelle assemblée sont présents:—Son Honneur le Maire L. N. Champagne au fauteuil et les échevins Richer, Helmer, Ste-Marie, Fortin, Farley Laurin, Reinhardt, Raymond, Carrière, Dupuis, Poirier et Falardeau, formant quorum du dit conseil.

1. Proposé par l'échevin Richer, secondé par l'échevin Dupuis: Que les comptes et communications qui viennent d'être lus et déposés sur le bureau de ce conseil, soient déferés à leurs comités respectifs, à l'exception de la pétition des contribuables de la rue Principale. Adopté.

Le Rapport du feu et de l'eau est soumis.

THE 7th REPORT OF THE FIRE AND WATER COMMITTEE

To the Corporation of the City of Hull.

Your Fire and Water Committee duly assembled at the office of your clerk, on Tuesday, the 14th day of April, 1896, by alderman Farley, chairman, and aldermen Richer, Poirier and Dupuis, beg to report that it has examined the Pump-house buildings, that caught fire this morning, and it finds that the roof over the boilers have to be renewed.

Therefore, your committee recommends, that an iron roof be put over the boiler-house and annex, to replace the wooden one, that was burned to-day.

(Signed) R. W. FARLEY, Chairman, D. RICHER, H. DUPUIS.

2. Proposé par l'échevin Farley, secondé par l'échevin Laurin: Que le 7e Rapport du comité du feu et de l'eau soit adopté. Adopté.

3. Proposé par l'échevin Helmer, secondé par l'échevin Richer: Que le rapport du trésorier qui vient d'être lu, soit déferé au comité des finances, et, s'il était nécessaire, que le maire et le trésorier soient autorisés à signer les billets suivants:

En faveur de Vian & Lachance pour le montant de \$	3 419 32
" " " Joseph Bourque, " " "	35 000 00
" " " la Banque Nationale, " " "	23 500 00
" " " J. A. Parr, pour " " "	646 47

Adopté.

4. Proposé par l'échevin Helmer, secondé par l'échevin Farley: Que le comité des règlements soit chargé d'examiner les règlements et leurs amendements en vue de leurs consolidations. Adopté.

5. Proposé par l'échevin Fortin, secondé par l'échevin Helmer: Que le comité des rues et améliorations soit autorisé de s'enquérir du coût de l'achat du terrain nécessaire pour élargir la rue qui conduit à Eddyville, et d'en faire rapport à ce conseil. Adopté.

6. Proposé par l'échevin Farley, secondé par l'échevin Dupuis: Que le comité des règlements soit chargé de faire préparer un règlement pour l'arrosage des rues. Adopté.

7. Proposé par l'échevin Farley, secondé par l'échevin Ste-Marie: Que ce conseil se forme en comité général, avec le pro-maire au fauteuil, afin d'examiner la liste électorale. Adopté.

8. La liste ayant été examinée, il est proposé par l'échevin Farley, secondé par l'échevin Laurin: Que ce comité lève séance, rapporte progrès et que Son Honneur le maire reprenne le fauteuil. Adopté.

9. Proposé par l'échevin Ste-Marie, secondé par l'échevin Farley: Que la liste des électeurs de la cité de Hull, ayant été examinée par ce conseil, et le dit conseil ayant examiné les plaintes produites en rapport avec la dite liste, elle soit corrigée en y ajoutant les noms mentionnés aux dites plaintes écrites, et marquées a, b, c, d, e, et f. Adopté.

L'échevin Richer donne avis qu'à la prochaine séance de ce conseil, il proposera qu'une somme suffisante pour arranger la rue Main et le chemin conduisant au pont de la Gatineau, soit votée.

10. Proposé par l'échevin Richer, secondé par l'échevin Poirier: Que ce conseil ajourne à lundi, le 20 courant, à l'heure ordinaire. Adopté.



Thomas A. Johns.

Une Affliction Commune
Guérie radicalement par l'usage

DE LA
Salsepareille d'AYER

HISTOIRE D'UN COCHER DE FIACRE.

"J'ai été, pendant huit ans, affligé de Sait Rheum. Durant ce temps, j'ai essayé un grand nombre de médecines qui étaient fortement recommandées, mais aucune d'elles ne m'a soulagé. A la fin on me conseilla d'essayer la Salsepareille d'Ayer et un ami me dit d'en acheter six bouteilles que je devais prendre en me conformant aux instructions. Je eadai à son désir, j'achetai les six bouteilles et en pris trois sans remarquer aucun résultat décisif. J'avais à peine fini la quatrième que mes maux étaient entièrement disparus."

Mon occupation, qui est celle de cocher, m'oblige à être dehors au froid et à l'humidité souvent sans gants, et l'éruption n'a jamais reparu. —THOMAS A. JOHNS, Stratford, Ont.

LA SALSEPAREILLE D'AYER
Seule Admise à l'Exposition Colombienne.
Les Filiales d'Ayer nettoient les Intestins.

FETE PATRONALE
—DE—
L'UNION ST. JOSEPH DE HULL

Dimanche 26 Avril, '96.

L'UNION FAIT LA FORCE

PROGRAMME

Départ de la salle St Joseph, rue St Joseph, à 9 30 hrs, a. m., précises.

PARCOURS DE LA PROCESSION.

De la salle par les rues: Lac, Victoria, Inkerman, Albert, Alma à l'église. Messe solennelle et sermon de circonstance.

Après la messe, la procession passera par les rues Alma, Albert, Pont, Principale à la salle.

ORDRE DE LA PROCESSION

1.—L'Alliance Nationale.
2.—Les Forestiers Catholiques: 1. Cour St Patrick, 2. Cour St Georges, 3. Cour Notre Dame.

3.—La C. M. B. A.
4.—Société St Jean Baptiste, Pointe à Gatineau.

5.—Société St Jean Baptiste d'Aylmer.
6.—Société St Jean Baptiste des Chaudières, Ottawa.

7.—Société St Jean Baptiste d'Ottawa.
8.—Société St Jean Baptiste de Hull.
9.—L'Union St Thomas de Hull.
10.—Corps de musique.

AVIS PUBLIC

On attire l'attention du public sur les saisons prohibées et autres règlements de pêche dans Ontario et Québec.

Il est défendu de pêcher, vendre ou avoir en sa possession:—

	ONTARIO	QUEBEC
L'Achigan.....	du 15 avril au 15 juin.	du 15 avril au 15 juin.
Le Maskinongé.....	" " "	du 25 mai au 1er juillet.
Le Doré (Pickereel).....	du 15 avril au 15 mai.	du 15 avril au 15 mai.
La Truite Moucheté.....	du 15 sept. au 1er mai.	du 1er oct. au 30 avril.
" " Grise ou des lacs.....	du 1er au 30 novembre.	du 15 oct. au 1er décem.
Le Poisson Blanc.....	" " "	du 30 nov. au 1er "

N. B.—I a pêche aux rêts ou autre engin de pêche, sans licence est défendue.

L'usage d'armes à feu, ou de matières explosives pour prendre ou tuer le poisson, est défendue.

Toutes les personnes qui porteraient plainte aux officiers de pêche de leur endroit, recevront la moitié des amendes imposées et seront inlemisnées de leurs frais et comparution comme témoins.

Par ordre,
Wm. SMITH,
Sous Ministre de la Marine et des Pêcheries.

11.—L'Union St Joseph de Hull, avec bannières, drapeaux et insignes.
12.—Les délégués et invités.
13.—Le comité de Régie.

N. B.—Les citoyens sont priés de bien vouloir décorer les rues et leurs résidences par où la procession passera.
Jos. Séguin, A. T. Berthiaume, Président.
Secrétaire.

VIVE LA CANADIENNE

AVIS

AVIS est par le présent donné que demande sera faite à la Législature de la province de Québec, à la prochaine session, par George Bryson, membre du conseil législatif de la dite province, Jennie Bryson et James N. Bryson, tous du village de Fort Coulonge, dans le comté de Pontiac, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu John Bryson, en son vivant du dit lieu de Fort Coulonge, en vertu du testament du dit feu John Bryson, en date du dix huit Janvier dernier (1896) à l'effet d'obtenir la passation d'un acte pour les fins suivantes:

1o. Pour enlever tout doute quant à leur pouvoir d'agir comme tels exécuteurs testamentaires, et quand à la validité du dit testament et de son codicille relativement à l'article 10 d'icelui, par lequel il est pourvu qu'une somme de cinq mille piastres (\$5000.) sera payée aux dits exécuteurs testamentaires, savoir, un tiers de cette somme à chacun d'eux, pour couvrir leurs dépenses, ainsi que les frais d'administration et de règlement de la succession du dit feu John Bryson.

2o. Pour autoriser les dits exécuteurs testamentaires à vendre les biens meubles et immeubles de la dite succession en bloc, ou par lots, selon qu'il sera jugé à propos, avec le consentement du tuteur et de la tutrice nommés aux enfants mineurs intéressés, sans l'autorisation d'un conseil de famille, de la cour ou d'un juge.

3o. Pour autoriser les dits exécuteurs testamentaires à emprunter une somme d'argent jusqu'au montant de dix mille piastres (\$10,000.) à être garantie sur les propriétés de la dite succession, aux fins de régler les affaires de la dite succession et d'en réaliser tous les bénéfices.

J. M. McDougall.

PROCURER ET AVOCAT
DES PETITIONNAIRES.

AVIS

Les principaux marchands de Hull, qui vendent les célèbres peintures préparées de Wm. Howe sont:

F. BARRETTE,
P. H. CHARRON,
ANT. PARENT,
O. CHENIER,
B. CARRIERE,
D. CHARRON,
M. J. LAVERDURE,
A. LABELLE,
J. MARTEL.

Demandez la marque du **CARRÉ ROUGE.**

WM. HOWE,
BLOC HOWE, OTTAWA.

AGENTS DEMANDÉS.—Bonne position pour collecter dans l'assurance, caution requis et bonne référence. S'adresser à

H. LEPAGE,
Papineauville, Qué

Wanted—An Idea Who can think of some simple thing to patent? Write JOHN WEDDERBURN & CO., Patent Attorneys, Washington, D. C. for their \$1.00 price offer and list of two hundred inventions wanted.

